



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
L'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Département
de la stratégie
De la formation
et de l'emploi

DGESIP A1 n°
2013 - 0803

Affaire suivie par
Christine BRUNIAUX
Tél. : 01 55 55.66.58
Fax : 01 55 55.71.57
Mél. : christine.bruniaux@
education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris le 25 OCT. 2013

La ministre de l'enseignement supérieur

A Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social

Références : articles L 612 – 11, D 612 - 56 et D 612 - 60 du code de l'éducation.

A la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires **quel que soit leur organisme d'accueil**, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Ce montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

Aujourd'hui, l'article D 612 – 60 du code de l'éducation fixe le montant de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. L'article D. 621-56 du même code précise que ce montant est dû par les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Tant que ces dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, les dispositions de l'article D. 612-60 du code de l'éducation ne peuvent leur être rendues applicables.

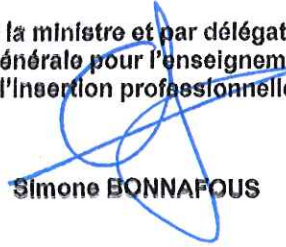
Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L. 612 - 8 signées avec ces collectivités, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification. Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. Le décret d'application, qui sera pris après concertation, régira les conditions d'application de cette disposition à compter de la rentrée universitaire 2014.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article D. 612-55 du code de l'éducation, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial demeurent soumis à l'obligation de gratification prévue par l'article L612-11. Cette disposition datant de 2008 n'a pas été modifiée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

Je vous saurais gré d'en informer les collectivités et établissements concernés et de me tenir informée de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Je souhaite également que vous puissiez sensibiliser les collectivités territoriales et les établissements concernés à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants en stages, en référence aux règles et pratiques d'ores et déjà applicables aux entreprises et au sein des administrations et établissements publics de l'Etat.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,



Simone BONNAFOUS